

Arrêt

n° 55 318 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1992 – 1993, âgé alors de 11 ou 12 ans, vous auriez accompagné votre famille en Allemagne, où vos parents auraient introduit une demande d'asile qui aurait été clôturée par une décision négative. Votre famille aurait été rapatriée par les autorités allemandes vers la Turquie en 2004 ou en 2005. Quant à vous – marié depuis 2003 à une Allemande d'origine kurde –, vous auriez vécu légalement en Allemagne, bénéficiant d'un permis de séjour à durée limitée. Toutefois, à la suite d'un différend

conjugal, votre épouse aurait porté plainte contre vous auprès de la police, vous accusant, entre autres, de l'avoir battue. Vous auriez alors été arrêté et incarcéré environ deux ans, avant d'être expulsé vers la Turquie en date du 19 avril 2007. Arrivé à l'aéroport d'Atatürk à Istanbul, vous n'auriez rencontré aucun problème, et le lendemain, vous seriez retourné à votre village où vous auriez vécu avec votre grand-mère paternelle.

Le 3 mai 2007, vous auriez quitté votre village par minibus pour vous rendre à Midyat, mais à l'entrée de la ville, les policiers auraient procédé au contrôle de tous les passagers du véhicule. Après avoir vérifié votre carte d'identité, ils vous auraient arrêté et conduit à leur commissariat où vous auriez été interrogé au sujet de vos parents et des collecteurs d'argent pour les terroristes. N'ayant fourni aucune information à propos des terroristes, vous auriez été torturé avant d'être relâché le lendemain matin. Après avoir passé deux semaines au village, vous vous seriez rendu à Antalya en quête de travail, et auriez été embauché, en tant qu'interprète, par une agence de tourisme appelée "Simal Tour". En décembre 2007, alors que vous vous trouviez dans le bureau de l'agence sis au village de Kumköy, vous auriez reçu la visite des gendarmes qui vous auraient arrêté et emmené à un commissariat près du village où ils vous auraient traité de terroriste et interrogé à propos de vos parents. Étant violemment battu, vous n'auriez été relâché que grâce à l'intervention de votre employeur qui aurait versé un pot-de-vin aux gendarmes. Votre patron vous aurait conseillé vivement de quitter la région car le commandant lui aurait confié qu'ils vous tuaient si vous y restiez. Craignant pour votre vie, vous vous seriez rendu à Istanbul où vous auriez vécu et travaillé pendant un an avant de fuir votre pays, en décembre 2008, à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à vos problèmes rencontrés après votre rapatriement vers la Turquie, car en 2004 (cf. p. 3 du rapport d'audition du 20 août 2010 au Commissariat général) ou en 2005 (cf. p. 4 du rapport d'audition du 14 avril 2009 au Commissariat général), vous vous étiez adressé au Consulat turc en Allemagne et vous aviez obtenu une carte d'identité et un passeport turc (valable pendant 5 ans). Soulignons également que lors de votre arrivée à l'aéroport d'Istanbul, vous n'aviez aucunement été inquiété par les autorités turques. Au vu de ces éléments, nous concevons mal pour quelle raison les autorités turques se mettent à vous persécuter après votre retour au pays, et qu'elles vous accusent de terrorisme et vous reprochent l'introduction d'une demande d'asile en Allemagne (cf. pp. 6 et 7 du rapport d'audition du 14 avril 2009 au Commissariat général).

En outre, il importe de relever que vous n'avez à aucun moment été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple des documents judiciaires concernant vos gardes à vue ou le fait que vous seriez recherché par les autorités turques), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part, dans la mesure où vous affirmez être dans le collimateur des autorités de votre pays et que vous êtes sur le territoire belge depuis le mois de décembre 2008 (cf. p. 6 du rapport d'audition du 20 août 2010 au Commissariat général). Cette absence du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

Par ailleurs, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays – au motif que vous cherchiez un moyen sûr pour quitter la Turquie (cf. p. 8 du rapport d'audition du 14 avril 2009 au Commissariat général), soit environ un an après votre arrivée à Istanbul – est pour le moins incompatible avec l'hypothèse d'une personne réellement menacée et mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il importe également de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations, qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 9 de votre audition du 14 avril 2010), vous avez déclaré dans un premier temps qu'un mandat d'arrêt avait sûrement été délivré à votre encontre en Turquie. Cependant, ultérieurement (ibidem), vous avez rapporté que vous supposiez qu'un

tel mandat avait été émis contre vous, mais que vous n'aviez rien reçu. Qui plus est, dans le cadre de votre audition du 20 août 2010 au Commissariat général (cf. p. 6), vous avez affirmé que vous étiez sûrement recherché par les autorités turques, car vous aviez été arrêté et torturé à Midyat puis à Antalya.

De même, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 5 du rapport d'audition du 14 avril 2009), vous avez déclaré dans un premier temps que vous étiez retourné volontairement en Turquie. Ultérieurement (ibidem), vous avez avoué avoir été rapatrié de force, et que vous ne vouliez pas retourner en Turquie.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé au village de Gülgöz (Midyat) avant de quitter votre pays avec votre famille en 1992 ou en 1993, et que vous y seriez retourné en 2007 (cf. rapport d'audition du CGRA du 14 avril 2009, pp. 2 et 5) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sırnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Muş, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakır et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au surplus, soulignons que les membres de votre famille résidant en Belgique – à savoir vos parents ([B. S.] et [B. Z.], S.P. [...]], votre oncle paternel ([B. M.E.], S.P. [...]], vos cousins [B. L.] (S.P. [...]], [B.K.] (S.P. [...] et [B. I.] (S.P. [...]], ne se sont pas vus reconnaître la qualité de réfugié; et que vos parents ont même renoncé à leur demande d'asile. Quant aux membres de votre famille résidant en Allemagne, vous avez déclaré que votre oncle maternel [K. R.] aurait demandé l'asile, et a été reconnu réfugié, mais que vous ignoriez s'il avait rencontré des problèmes en Turquie, car vous aviez quitté votre pays en 1992 ou en 1993, et n'aviez pas vécu avec vos proches en Turquie. Vous avez soutenu que vous aviez d'autres proches en Allemagne, mais que vous ne les connaissiez pas, et que vous n'aviez pas de contacts avec eux (cf. p. 3 du rapport d'audition du 14 avril 2009 au Commissariat général).

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un certificat médical, une carte d'identité, une fausse carte d'identité et un passeport) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, le certificat médical n'est pas pertinent car il ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les lésions constatées et les faits allégués. Quant aux autres documents, ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En substance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 62 , 48 1 à 5 et 49 1 et 2 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 6 CEDH.

3. Question préalable

3.1. Le conseil rappelle tout d'abord que la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides est de nature purement administrative et non juridictionnelle, ainsi que le confirme le Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 11 juillet 2003, fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui précise que « *le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* ».

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse base principalement sa décision sur des déclarations vagues et imprécises mettant en péril leur crédibilité et relatives, d'une part, à l'existence d'un mandat d'arrêt et, d'autre part sur les circonstances du rapatriement du requérant. Elle souligne également le manque d'empressement manifesté pour quitter la Turquie ainsi que l'absence de document établissant la réalité des faits invoqués.

4.3. La partie requérante conteste l'acte attaqué, estimant entre autre que la partie défenderesse a déformé les faits et éléments. Elle avance, en outre, diverses explications factuelles et contextuelles à l'absence d'éléments probants et aux imprécisions reprochées au requérant. Elle soutient également que, compte tenu de l'existence de traces de brûlures de cigarettes, la partie défenderesse devait tenir compte de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, cela constituant un commencement de preuve.

4.4. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.5. Il apparaît que le requérant a produit un certificat médical attestant qu'il a subi des sévices sur l'ensemble du corps dans la présence de cicatrices résultant de brûlures. Ce certificat permet d'établir que ces cicatrices n'ont pas été faites récemment, dans la mesure où elles ont repris une couleur

générale de la peau et que par conséquent elles sont certainement antérieures à l'arrivée du requérant en Belgique. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes peut être considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. Or, la partie défenderesse ne répond pas adéquatement à cet élément, prétextant de l'absence de lien entre les lésions et les faits allégués. Or, il apparaît qu'à l'audition (Rapport du 14 avril 2009, p. 6) le requérant relate une séance d'interrogatoire assez violente. Cependant, il ne ressort d'aucun des deux rapports d'audition que le requérant ait été interrogé sur ces cicatrices, et plus particulièrement sur les circonstances dans lesquelles ces brûlures ont eu lieu. Il s'ensuit que le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des violences mentionnées dans ce certificat médical et que l'argumentation telle que développée dans l'acte attaqué pêche par sa carence sur ce point.

4.6. Il manque donc au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'origine des lésions observées chez le requérant et leur lien avec les faits allégués.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 29 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT président f. f. juge au contentieux des étrangers

Mme M. KALINDA greffier assumé

M. KALINDA

S. PARENT